

AIDE A L'ACHAT D'EQUIPEMENTS MULCHING ET BROYEURS

REGLEMENT 2026

Préambule

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a décidé, par délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2025, d'encourager la pratique du mulching et du broyage de végétaux.

La technique du mulching qui consiste à réduire en petites particules l'herbe tondue et à la laisser sur place, ainsi que la technique du broyage qui permet de réduire des branchages en broyat présentent en effet plusieurs intérêts dont celui de réduire les déchets à la source.

Le présent règlement détermine les conditions et modalités de l'opération mulching et broyage 2026 mise en place.

Article 1 : objet de l'opération et équipements concernés

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole participe financièrement à l'acquisition des équipements mulching et des broyeurs.

Les matériels concernés sont :

- Les kits mouching, à adapter sur les tondeuses classiques
- Les robots tondeurs et tondeuses, avec fonction mulching
- Les broyeurs de végétaux

Le budget alloué à l'opération mulching et broyeurs 2026 par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est de 70 000 €.

Lorsque ces crédits affectés sont épuisés, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole cesse sa participation.

Article 2 : bénéficiaires et conditions de résidence

L'aide est réservée aux particuliers dont la résidence principale, quel que soit le titre d'occupation, se situe sur le territoire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Il ne peut être versé qu'une seule participation par ménage pour les équipements mulching et qu'une seule participation par ménage pour un broyeur. Il est possible de cumuler une aide pour l'acquisition d'un équipement mulching et une aide pour l'acquisition d'un broyeur de végétaux.

La parcelle doit présenter une surface minimale de 300 m² et le (ou les) équipement(s) doit (doivent) être utilisé(s) sur cette parcelle.

Dans le cas où le demandeur aurait changé de résidence principale entre la date d'achat et la date de la demande, les conditions ci-dessus relatives à la résidence doivent être remplies aux deux dates.

Article 3 : exclusion des bénéficiaires des opérations précédentes

Les bénéficiaires de l'aide mulching 2022, 2023, 2024 ou 2025 ne peuvent pas, en principe, s'inscrire à l'opération 2026 concernant l'équipement mulching.

Les bénéficiaires de l'aide broyeur 2025 ne peuvent pas, en principe, s'inscrire à l'opération 2026 concernant l'équipement broyeur.

Néanmoins les précédents bénéficiaires peuvent solliciter une aide pour 2026 s'ils justifient d'une situation particulière telle que divorce, déménagement ou matériel hors d'usage. Selon les situations, à la discréction de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la participation déjà perçue peut venir en déduction de celle à percevoir ou bien le cumul des deux participations peut être limité.

Article 4 : montant de la participation financière

Pour un kit mulching, l'aide est fixée à :

- 50 % du prix d'achat si celui-ci est inférieur à 150 € ;
- 75 € si l'achat est supérieur ou égal à 150 €.

Pour une tondeuse ou un robot avec fonction mulching, l'aide est fixée à :

- 30 % du prix d'achat si celui-ci est inférieur à 500 € ;
- 150 € si l'achat est supérieur ou égal à 500 €.

Pour un broyeur de végétaux, l'aide est fixée à :

- 30 % du prix d'achat si celui-ci est inférieur à 500 € ;
- 150 € si l'achat est supérieur ou égal à 500 €.

Le prix d'achat s'entend comme le prix TTC effectivement payé, c'est-à-dire en tenant compte des éventuelles réductions commerciales, offres promotionnelles, déductions liées à une carte de fidélité et autres ristournes.

Il est précisé par ailleurs que dans le cas de l'achat simultané d'une tondeuse ou d'un robot classique et d'un kit mulching, la participation financière est celle prévue pour l'achat d'un kit mulching.

Il est néanmoins possible de cumuler une aide pour l'acquisition d'un équipement mulching et une aide pour l'acquisition d'un broyeur de végétaux.

Article 5 : engagement des bénéficiaires, contrôle et remboursement

Les bénéficiaires s'engagent pour une durée de 3 ans à compter de la date de versement de la participation à ne plus ni amener leurs déchets de tonte et de taille de végétaux en centre de recyclage, ni les présenter à la collecte des biodéchets.

Il est précisé que cet engagement demeure y compris dans le cas d'un changement de résidence principale, tant que celle-ci ou une autre résidence reste sur le territoire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Si les bénéficiaires ne sont plus en mesure de respecter leur engagement, ils doivent en informer sans délai la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, et en expliquer les raisons afin de permettre à cette dernière d'en trancher la recevabilité.

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole se réserve le droit d'assurer un contrôle du matériel acheté, ce contrôle peut avoir lieu avant ou après le versement de la participation. En cas de non possession, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue.

Le bénéficiaire est également tenu de rembourser la participation perçue en cas de non-respect de son engagement ou s'il s'avère que les documents ou informations transmis pour recevoir l'aide sont en fait erronés voire mensongers.

Article 6 : date d'achat et date de la demande

La participation financière peut être sollicitée pour tout achat réalisé à compter du 1^{er} novembre 2025.

Les demandes ne peuvent être envoyées que si l'opération est ouverte et l'achat effectué.

La fermeture définitive ou clôture de l'opération interviendra au plus tard le 31 octobre 2026. Après cette date, aucune nouvelle demande ne sera instruite sur l'opération 2026.

L'opération peut être clôturée avant cette date lorsque l'enveloppe financière dédiée à l'opération est totalement utilisée.

L'opération peut être fermée temporairement ou suspendue le temps d'instruire les dossiers reçus.

Article 7 : pièces à fournir

Les personnes souhaitant participer à l'opération doivent formuler leur demande sur le portail <https://mesdemarches.lehavresseinemetropole.fr/> (rubrique « propriété et déchets ») et y déposer les documents suivants :

- La facture d'achat, celle-ci doit être nominative et acquittée. Si la demande concerne un matériel de mulching, la facture doit mentionner le matériel avec la mention mulching (si cette mention n'y figure pas, la notice d'utilisation de l'équipement faisant apparaître cette notion doit être transmise) pour l'équipement concerné
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour la résidence principale au nom du demandeur
- Un relevé d'identité bancaire
- Une pièce d'identité au nom du demandeur

Article 8 : envoi et réception des demandes et traitement des dossiers incomplets

Les demandes doivent être effectuées via le portail <https://mesdemarches.lehavreseinemetropole.fr/> - rubrique « propreté et déchets » ou auprès des guichets de Le Havre Seine Métropole et de la Ville du Havre.

En cas de dossier incomplet, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en informe le demandeur, lequel dispose alors d'une semaine calendaire pour le compléter. Passé ce délai ou en cas de dossier toujours incomplet, la demande est rejetée. Elle peut par la suite être redéposée, elle est alors considérée comme une nouvelle demande entre autres pour son ordre d'arrivée.

Article 9 : droit à l'image

Les bénéficiaires autorisent, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, à des fins de communication, à utiliser, reproduire, toute photographie, vidéo ou captation informatique les concernant, prise dans le cadre de l'opération mashing et broyage.